

## Les tiers et la procédure en droit français

Selon le Vocabulaire Juridique, le tiers est dans un procès, toute personne qui n'y est ni partie, ni représentée. Inversement, est partie au procès toute personne « qui est dans l'instance, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme intervenant y compris le ministère public (partie jointe ou partie principale). »

Le questionnaire approfondi de notre Rapporteur Général, Monsieur Thierry Hoscheit souligne que « la réalité procédurale dépasse cependant rapidement le clivage tranché entre partie nommément désignée et tiers extérieur à l'instance » et invite à s'interroger sur la situation mais aussi le rôle des tiers pendant le déroulement de l'instance et au regard de la décision qui y met fin.

Dire en préambule que les tiers sont par définition étrangers à l'instance serait inexact. Le juge, acteur primordial du procès n'y est pas partie même lorsqu'il se saisit d'office (ce qui devient exceptionnel dès lors que la réforme des procédures collectives a supprimé cette prérogative) ou que, juge des tutelles, il autorise certains actes que le mineur protégé ne peut accomplir seul ou exerce un recours contre les décisions du conseil de famille<sup>1</sup>.

Sa fonction suppose l'indépendance à l'égard aussi bien du pouvoir exécutif, garantie constitutionnellement, que des parties. Parfois contestée, l'impartialité de la juridiction prud'homale a été reconnue par la Cour de cassation qui a considéré que le respect de l'existence d'impartialité est assuré par leur composition paritaire, la prohibition de tout mandat impératif, le recours à un juge départiteur et les voies de recours ouvertes contre ses décisions.

Pour la CEDH, « les juges sont impartiaux s'ils font une application de la loi sans aucune apparence d'arbitraire et rendent une décision qui comprend des motivations détaillées<sup>2</sup>. » Ainsi une motivation consistant à reproduire littéralement les écritures d'une partie peut « faire peser un doute » sur l'impartialité du juge. De même si la décision contient des termes injurieux. Cette exigence d'absence de toute « apparence d'arbitraire » trouve à s'appliquer tout particulièrement en matière d'arbitrage où la non révélation par l'arbitre des liens, mêmes lointains qu'il a pu nouer, directement ou non, avec une parties ou ses conseils peut entraîner l'annulation de la sentence.

Plus généralement, aux termes de l'article 339 du Code de procédure civile « le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir » doit se faire remplacer. Il peut être récusé dans les cas prévus par le Code de l'organisation judiciaire (que vise notamment les situations de contrariété d'intérêts impliquant le juge ou son conjoint).

Bien d'autres tiers sont concernés par le procès, soit parce que son déroulement suppose le concours d'autres personnes en raison de leurs connaissances factuelles ou de leurs compétences techniques, mais qui ne deviendront pas pour autant des parties, soit parce qu'ils interviennent à l'instance volontairement ou à la demande d'une partie ou du Juge (I). D'autres, restés étrangers à l'instance sont néanmoins concernés par le jugement (II).

---

<sup>1</sup> P. Chevalier, Juriscl. Proc. Civ. Fasc. 105 n°45

<sup>2</sup> CEDH, 28 mai 2010, Procédures n°271 obs. N. Fricero

## I. Les tiers à l'instance

### A – Le concours des tiers à l'établissement des faits ou à leur compréhension

#### 1) Les témoins

Au terme de l'article 199 du Code de procédure civile « *lorsque la preuve testimoniale est admissible, le Juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations, ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales* ».

- L'attestation « *contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté, ou qu'il a personnellement constatés* », elle doit indiquer, s'il y a lieu, les liens de son auteur avec les parties (parenté, alliance, subordination, collaboration...), préciser qu'elle est établie en vue de sa production en justice, et que son auteur sait qu'une fausse déclaration l'exposerait à des sanctions pénales.  
Les attestations sont produites spontanément par les parties, ou à la demande du Juge, qui peut décider de procéder par voie d'enquête à l'audition de leur auteur.
- L'enquête est ordonnée par le Juge d'office, ou à la demande des parties ; toute personne peut être entendue, à l'exception de celles qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Les témoins défaillant, et ceux qui refusent de témoigner, peuvent être condamnés à une amende civile.

Deux cas particuliers :

- Les parties ne peuvent être entendues comme témoins. Mais s'il le souhaite, le Juge peut ordonner leur comparution personnelle, et leur poser dans ce cadre les questions qui lui paraissent utiles. A la différence de l'enquête, les parties ne prêtent pas serment dans le cadre de cette comparution personnelle.
- Les mineurs (moins de 18 ans) « capables de discernement » doivent être informés de leur droit à être entendus avec l'assistance d'un avocat dans toutes les procédures les concernant. Leur demande d'audition ne peut être fondée que sur leur absence de discernement, ou le fait que la procédure ne les concerne pas.

#### 2) Les experts

Lorsque les faits portent sur des questions techniques, le Code de procédure civile prévoit que « *le Juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou par une expertise, sur une question de faits qui requiert les lumières d'un technicien* ». Et, ajoute l'article 145 « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Une loi du 16 février 2004 dispose de son côté que « *sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les Juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une de listes*

Jean-Claude Dubarry  
Avocat honoraire

*établies en application de l'article 2. Ils peuvent le cas échéant désigner toute autre personne de leur choix ».*

Il existe, une liste d'experts pour chaque Cour d'appel, ainsi qu'une liste nationale (experts agréés par la Cour de cassation).

Dans chaque liste, les intéressés sont répartis selon une nomenclature très précise, par branche (agriculture, industrie, médecine...), rubrique (informatique, finance) et spécialité (Internet, balistique...). Pour être admis sur ces listes, ils doivent en faire la demande appuyée par un dossier justifiant de leurs compétences techniques. En cas de succès, ils prêtent serment « *d'accomplir leurs missions, de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience* ».

#### a) Les constatations

Le plus souvent confiées à un huissier, au besoin assisté par un technicien, elles peuvent être simples (description de l'état apparent d'un véhicule, déclarations d'un gardien d'immeuble sur la présence de telle personne) ou plus complexes (saisie de fichiers informatiques...) lorsque ces opérations sont ordonnées avant tout procès (article 145 CPC).

Il ne s'agit plus seulement d'obtenir les pièces nécessaires au procès mais de vérifier l'opportunité de l'engager et parfois de déterminer quelles personnes seront mises en cause.

#### b) La consultation

Le Juge peut charger un technicien de lui fournir une simple consultation présentée oralement lors d'une audience, ou par écrit.

#### c) L'expertise

C'est la forme la plus courante de l'intervention d'un technicien. Très schématiquement il doit :

- procéder aux investigations prévues par la mission qui lui a été confiée. Celle-ci comporte généralement le droit d'entendre tout tiers dont l'audition lui paraîtrait nécessaire (donc de convoquer ce tiers, et en cas de refus, de solliciter du Juge une injonction) ;
- de respecter le principe du contradictoire (encore qu'il soit parfois admis que le défaut de convocation d'une partie aux opérations d'expertise n'a pas pour conséquence de lui rendre inopposable le rapport dès lors qu'il a pu être discuté devant le Juge ;
- déposer son rapport.

L'importance de l'expertise - et donc des experts - est évidente. Lorsqu'un litige comporte des données techniques dont va dépendre, au moins pour partie, la solution, l'avis d'un homme de l'art est essentiel. On peut concevoir que chaque partie soit secondée par une telle personne qui sera directement entendue par le Juge. La pratique judiciaire en matière civile retient rarement cette formule et préfère avoir recours à l'expertise judiciaire même si les parties, au cours de celle-ci, peuvent être assistées de techniciens qu'elles auront choisis. Le débat technique a ainsi lieu devant l'expert. Pour autant, ses conclusions ne s'imposent pas au Juge, qui peut parfaitement leur préférer les conclusions d'un technicien choisi par l'une des parties, si elles lui paraissent plus convaincantes, même si c'est rarement le cas.

Même si le droit reste l'apanage du Juge, la pratique montre que certains techniciens frôlent les limites de leur domaine, invoquant des usages, des règles de l'art, qui vont largement influencer le sens de la décision.

## **B - L'intervention des tiers à l'instance**

Etranger à l'instance, opposant jusqu'alors uniquement demandeurs et défendeurs, les tiers peuvent intervenir au cours de celle-ci volontairement, soit pour appuyer les prétentions de l'une des parties - intervention volontaire accessoire -, soit pour élever eux-mêmes une prétention - intervention volontaire principale-, ou à la demande d'une partie à l'instance - intervention forcée dite aussi mise en cause-.

Pour être intervenant volontaire, il faut être ni l'une des parties, ni représenté à l'instance. Par exemple un créancier du demandeur intervient à l'instance en paiement engagé par son débiteur pour appuyer sa demande ; ou encore un sous-traitant intervient à l'instance engagé par le maître de l'ouvrage à l'encontre de l'entrepreneur principal pour faire valoir sa propre créance.

L'intervention forcée répond à deux types différents de situation. Elle peut avoir simplement pour objet de rendre le jugement futur opposable à cet intervenant – c'est la demande en déclaration de jugement commun – mais elle peut aussi tendre à ce que l'intervenant soit condamné à garantir celui qui l'a appelé, voire soit substitué à celui-ci comme partie principale en cas de garantie formelle.

L'initiative de la demande en intervention forcée n'est pas réservée aux parties ; le Juge peut les inviter à mettre en cause « *tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige* » de même qu'en « *matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre* ».

Il est difficile de ne pas évoquer cette figure particulière qu'est l'action oblique par laquelle les créanciers « exercent tous les droits et actions de leur débiteur à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. » Figure que le droit français n'est pas seul à connaître mais qui est singulière : logiquement, le débiteur devrait être poursuivi par son créancier qui reste cependant inactif soit par désintérêt soit parce que cette créance dissimule une libéralité. C'est alors un tiers à cette relation qui « empruntant l'habit » de son débiteur – selon la formule d'A. Bénabent – engage l'instance dont le résultat ne lui profitera qu'indirectement puisque, si condamnation il y a, le produit en ira dans les mains de son débiteur, resté tiers à la procédure, ceci à moins que le demandeur ne sollicite le paiement de la condamnation entre ses propres mains, possibilité qui lui est ouverte mais qui lui imposera d'appeler en la cause ce tiers dont il exerce les droits et qui dès lors sera partie à l'instance !

## II. Les tiers et le jugement

L'autorité que la loi attribue à la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties prises en la même qualité (art. 1351 C. civ.). Mais s'il ne produit d'effets que sur les parties, les tiers ne peuvent ignorer la situation juridique créée par le jugement. C'est pourquoi le Code de procédure civile leur ouvre une voie de recours particulière : la tierce opposition.

### A – La tierce opposition

L'utilité de cette voie de recours, qualifiée d'extraordinaire puisqu'elle n'est ouverte qu'aux tiers, a été discutée : obliger une personne « à *attaquer par tierce opposition un jugement dans lequel elle n'a pas été partie, ce serait reconnaître, contrairement à l'article 1351, que ce jugement peut avoir quelque effet à son égard* »<sup>3</sup>.

Plus généralement la doctrine s'est interrogée sur les explications permettant de concilier l'autorité d'un jugement devenu définitif et le droit de le contester ? Fallait-il distinguer l'action tendant au retrait du dispositif du jugement attaqué de celle tendant à faire déclarer le jugement attaqué mal fondé<sup>4</sup>, ou bien entre l'opposabilité absolue du jugement et la relativité de la chose jugée<sup>5</sup>, ou bien la clef est-elle dans une distinction entre autorité de la chose jugée et force exécutoire du jugement<sup>6</sup> ou encore entre la relativité et l'opposabilité ? « *En réalité il n'y a pas d'autorité absolue de certains jugements au sens où ceux-ci produiraient des effets à l'encontre de ceux qui n'ont été ni parties ni représentés à l'instance. Il n'y a que des jugements opposables aux tiers. Ainsi entendue, la prétendue autorité absolue qui n'est autre que l'opposabilité n'exclut pas l'autorité relative du jugement. Bien au contraire elle la complète : un jugement ne produit des effets qu'entre les parties (principe de l'autorité relative), mais ce jugement est opposable aux tiers (principe de l'opposabilité)* »<sup>7</sup>.

#### 1) Qui peut intenter une tierce opposition

Deux conditions : n'avoir été ni partie ni représenté à l'instance, et y avoir un intérêt.

S'agissant de l'intérêt, la formule est plus neutre que celle du code de 1807 qui exigeait du jugement attaqué qu'il préjudicie aux droits du tiers opposant. Elle évite ainsi la critique de la formulation ancienne, qui voyait une contradiction entre l'effet relatif du jugement et la nécessité d'un préjudice pour pouvoir le contester. Quoiqu'il en soit, l'intérêt à agir est généralement allégué sous la forme d'un dommage, actuel ou même éventuel, financier mais aussi moral, et l'appréciation souveraine des Juges du fond est assez souple.

Elle l'est moins s'agissant de la notion de « *ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque* ». La diversité des situations procédurales explique sans doute les différences de solutions<sup>8</sup>.

Certains cas de représentation ne soulèvent pas de difficultés : la représentation par un mandataire ad litem, par son auteur pour un ayant cause universel ou à titre universel. L'ayant

<sup>3</sup> Merlin, cité par Boitard, leçons de procédure civile 1860 page 82

<sup>4</sup> J. Peron n° 758

<sup>5</sup> L. Boyer les effets des jugements à l'égard des tiers RTD civ 1951 p 163

<sup>6</sup> R. Perrot les effets de la tierce opposition en droit judiciaire français, mélanges Segani p 670

<sup>7</sup> S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, Procédure civile le 32<sup>ème</sup> ed., n° 1100

<sup>8</sup> A. Lecourt, tierce opposition in jurisclasseur procédure fasc, 738 n°45 et s. notamment pour les exemples d'acteurs de la procédure, considéré comme des « parties nécessaires » auxquels est de ce fait fermé la voie de la tierce opposition : experts judiciaires, magistrats, Ministère Public

cause à titre particulier est censé être représenté par son auteur pour les actes antérieurs à la naissance de son droit. De même on considère que les créanciers ont été représentés par leur débiteur, les associés par le dirigeant social...

S'agissant des coobligés, on distingue les codébiteurs conjoints, qui ne se représentent pas, des codébiteurs solidaires ou cautions solidaires, qui sont réputés se donner un mandat tacite de représentation mutuelle. A l'inverse le débiteur principal peut être tiers opposant à un jugement rendu contre la caution simple, la disparition de solidarité entraînant bien évidemment celle des effets secondaires attachés à cette qualification.

Enfin, conformément à l'article 583 alinéa 2 du CPC, les créanciers et autres peuvent former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits, ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

Ainsi la tierce opposition sera recevable de la part d'une caution solidaire, volontairement laissée à l'écart d'une procédure diligentée à l'encontre d'un débiteur principal, que le créancier savait impécunieux<sup>9</sup>.

## 2) Quelles décisions peuvent-elles être attaquées par tierce opposition ?

« *Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement* » (article 585 CPC). Tout jugement, donc toutes les décisions rendues par un Tribunal (en premier ou dernier ressort réserve faite du jugement frappé d'appel, cas dans lequel la tierce opposition ne pourra se fonder sur les chefs compris dans l'appel), que le jugement soit provisoire ou définitif, qu'il s'agisse d'une décision contentieuse ou gracieuse ou encore d'une sentence arbitrale<sup>10</sup>.

En matière contentieuse, la possibilité de frapper de cette voie de recours extraordinaire les décisions rendues en matière d'état des personnes a été discutée, au motif que, le plus souvent, ils étaient constitutifs de droit et bénéficiaient donc d'une autorité de la chose jugée absolue. La controverse a perdu de son importance en raison de l'intervention de dispositions législatives réservant le droit d'action à certaines personnes, ou à l'inverse autorisant expressément la tierce opposition dans d'autres cas, comme les jugements rendus en matière de nationalité (article 29-5 du Code civil) ou de filiation (article 324)<sup>11</sup>.

De même en matière gracieuse l'article 583 du Code de procédure civile limite l'ouverture de la tierce opposition aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée. Pour les jugements homologuant un changement de régime matrimonial, elle est réservée aux créanciers ; s'agissant de l'adoption elle est possible mais suppose la démonstration d'un dol ou d'une faute.

Quant aux ordonnances sur requête, le fait que le Code de procédure civile prévoit que « *tout intéressé peut en référer au Juge qui a rendu l'ordonnance* » (article 496) devrait conduire à considérer que la tierce opposition est désormais interdite.

---

<sup>9</sup> Cass req 14 janvier 1941 S 1941 I P 119 ou encore de l'assureur en responsabilité fondé à faire tierce opposition d'un jugement frauduleusement obtenu par ce dernier,

<sup>10</sup> Mais si l'intervention volontaire est possible devant la Cour de cassation, ses arrêts ne sont susceptibles de tierce opposition

<sup>11</sup> M. Douchy, Oudot Juriscl-Civ Art 1349 à 1353 fasc. 20 n° 152

### 3) La procédure et les effets de la tierce opposition

Elle peut être exercée par voie principale – hors tout procès – ou par voie incidente dans le cadre d’une instance pendante, la distinction ayant des effets tant sur les délais dans lesquels elle peut être exercée, que pour la détermination du tribunal compétent.

#### a) Les délais

Formée à titre principal, elle est ouverte pendant un délai de trente ans « à compter du jugement, à moins que la loi n’en dispose autrement » (article 586).

La première dérogation à cette règle générale figure au même article : « elle n’est cependant recevable de la part du tiers auquel le jugement a été notifié que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ».

Autre dérogation, en matière de procédure collective, la tierce opposition doit être formée non par voie d’assignation mais par déclaration au greffe dans le délai de dix jours à compter du prononcé de la décision. Mais, dérogation à la dérogation, l’article R 661-2 C.Com, ajoute que pour les décisions soumises à la formalité d’insertion dans un journal d’annonces légales, le délai ne cours que du juge de la publication de l’insertion.

Lorsque la tierce opposition est formée à titre incident, dans le cadre d’une instance où le jugement est opposé à l’une des parties, elle n’est soumise à aucune exigence de délai. Opposée à titre d’exception, elle est perpétuelle.

#### b) La compétence

Quant au Tribunal compétent, une distinction est faite par l’article 588 :

- si la juridiction saisie de la contestation est « de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement, ou si, étant d’égal degré, aucune règle de compétence d’ordre public n’y fait obstacle » elle aura compétence pour statuer sur la tierce opposition ;
- dans les autres cas, la tierce opposition devra être portée par voie de demande principale devant la juridiction qui a rendu le jugement, celle devant laquelle le jugement attaqué est produit, pouvant sursoir à statuer, ou passer outre. La tierce opposition à une sentence arbitrale interne est portée devant la juridiction qui eut été compétente à défaut d’arbitrage (art. 1301 CPC).

#### c) Les effets

Pour ce qui est des effets, la décision qui fait droit à la tierce opposition « ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables aux tiers opposants ; le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés ». Mais, la chose jugée sur tierce opposition l’est à l’égard de toutes les parties appelées à l’instance en application de l’article 584 (article 591 CPC).

## **B- Les tiers et l'exécution d'un jugement**

Après avoir défini les attributions du Juge de l'exécution, le rôle du Ministère Public, et le monopole des huissiers de justice, le code des procédures civiles d'exécution consacre aux tiers un chapitre, il est vrai réduit à un seul article : « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils y apportent leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ses obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts. Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur* » (art. L.123-1).

Aux obligations de portée générale, s'ajoute des règles particulières à certaines situations.

### **1) Les règles générales**

Ce sont celles que toute personne est susceptible de se voir appliquer en raison des circonstances. Ainsi les voisins assistant à une opération de saisie doivent-ils s'abstenir de recueillir des objets appartenant aux saisis. Ces mêmes voisins peuvent être requis par l'huissier poursuivant, en cas de pénétration forcée dans un immeuble, d'être les témoins de cette opération afin d'en assurer la régularité. Auxiliaire de l'exécution, encore, le tiers chez qui est pratiquée une saisie appréhension qui doit déclarer les meubles qu'il détient pour le compte du saisi, et peut être désigné gardien par l'huissier, engageant ainsi sa responsabilité non seulement en cas de déclaration inexacte, mais également en cas de disparition de tout ou partie des objets saisis.

### **2) Les tiers et les saisies de créances de sommes d'argent**

Si on excepte le cas où le créancier pratique une saisie sur lui-même, occupant alors la double position procédurale de saisissant et de tiers saisi<sup>12</sup>, ce terme s'applique à la personne qui « *au moment où la mesure sera pratiquée, sera débitrice du débiteur principal, soit parce qu'elle sera tenue vis-à-vis de lui d'une dette de somme d'argent, soit parce qu'elle sera détentrice d'un bien propriété de ce débiteur* »<sup>13</sup>. Cette situation peut exister dans plusieurs types de saisies, saisie conservatoire, saisie des rémunérations, saisie attribution... Au-delà des obligations générales imposées aux tiers, ce type de voie d'exécution met à la charge des tiers saisis des obligations positives dont l'inobservation est susceptible d'entraîner de lourdes sanctions.

En matière de saisie des rémunérations, le Code du travail prévoit (article L3252 – 9) que le tiers saisi doit faire connaître « *la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi* » mais aussi les cessions, saisies, avis à tiers détenteurs... en cours d'exécution. Et celui qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration, ou fait une déclaration mensongère, peut être condamné au paiement d'une amende civile et à des dommages et intérêts.

---

<sup>12</sup> R. Perrot et P. They procédures civiles d'exécution 2<sup>ème</sup> ed. n° 359

<sup>13</sup> A. Leborgne voies d'exécution 2009 n° 222



Jean-Claude Dubarry  
Avocat honoraire

S'agissant des saisies attributions, le tiers saisi est tenu de fournir sur « le champ » à l'huissier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, ainsi que les cessions, saisies antérieures... Si le tiers est un comptable public, « sur le champ » est remplacé par un délai de 24h. S'abstient-il, sans motif légitime, de fournir les renseignements prévus, il est condamné « à la demande du créancier » à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur. Mais s'il a effectué une déclaration inexacte ou mensongère, la sanction sera des dommages et intérêts.

La mise en œuvre de ces dispositions, promulguées en 1991, a donné lieu à certaines difficultés, qui, pour l'essentiel, ont concerné les saisies attributions ou conservatoires effectuées entre les mains d'établissements de crédit et les sanctions applicables à l'absence de communication ou à la communication tardive ou inexacte des renseignements prévus par les textes. Avant que la jurisprudence ne se stabilise, de nombreuses actions ont été engagées à l'encontre d'établissements de crédit afin d'obtenir soit des dommages et intérêts, soit plus souvent encore leur condamnation aux causes de la saisie, au motif par exemple d'une déclaration tardive car effectuée non pas sur le champ, mais 24h après la saisie, au point qu'on pu soutenir que par l'application sans nuance des textes, on avait créé une nouvelle sureté au bénéfice des saisissants.

### **Conclusion**

S'il reste vrai que le procès est avant tout « la chose des parties » on voit que les tiers y jouent parfois un rôle non négligeable. La place qui leur est faite va encore évoluer avec l'introduction dans le droit français d'une action de groupe par la loi du 17 mars 2014 puisque les consommateurs ayant subi des préjudices matériels consécutifs à des fautes commises par des professionnels à l'occasion de ventes de biens et de service ou résultant de pratiques anticoncurrentielles pourront être indemnisés en exécution d'une décision rendue à la requête d'une association autorisée, sans avoir été parties à cette décision.